

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA DISTRIBUTION DIRECTE

Avenant n° 3

Portant adhésion à l'AFDAS – Organisme Paritaire Collecteur agréé des Activités Spectacles et Loisirs, Cinéma et Audiovisuel, Publicité et définissant les moyens et l'affectation des fonds de formation professionnelle

Champ d'application

Le champ d'application du présent accord est national et comprend les départements d'Outre mer, en application des dispositions de l'article L. 132-5 du Code du Travail

Ce champ d'application est constitué de l'ensemble des entreprises qui relèvent des activités visées à l'article 2 du chapitre I de la Convention Collective Nationale de la Distribution Directe et qui sont généralement identifiées dans la nomenclature d'activités françaises sous le code NAF 744A.

Adhésion à l'AFDAS

Dans le prolongement de la Convention Collective Nationale de la Distribution directe, les parties signataires du présent accord décident d'adhérer à l'OPCA AFDAS. Cette adhésion emporte ratification des textes et accords fondateurs de l'organisme : avenant du 13 décembre 1994 à la Convention du 12 septembre 1972 portant création de l'AFDAS, statuts adoptés par l'Assemblée Générale du 24 juin 2004.

Création d'une Commission Paritaire de la Distribution Directe au sein de l'AFDAS

Les parties signataires décident de constituer au sein de l'AFDAS une Commission Paritaire ainsi désignée « Commission Paritaire de la Distribution Directe ».

Sa mission sera d'aider les entreprises à mettre en œuvre les orientations définies en matière de formation professionnelle par la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Branche, telle que visée à l'article 13 du chapitre III de la Convention Collective Nationale de la Distribution Directe.

La Commission Paritaire de la Distribution Directe au sein de l'AFDAS aura également pour mission de gérer paritairement les budgets alloués par le Conseil d'Administration.

A cet effet, la commission aura tous pouvoirs de décision, par délégation du Conseil d'Administration, en ce qui concerne le traitement des dossiers et l'attribution des fonds au profit des salariés et des entreprises de la Branche, dans le respect des règles de fonctionnement général de l'AFDAS et dans le cadre du contrôle exercé par son Conseil d'Administration.

La Commission Paritaire de la Distribution directe au sein de l'AFDAS mettra en œuvre, dès sa création, des moyens d'information auprès des entreprises de la Branche, en collaboration avec les services de l'AFDAS, portant notamment sur les procédures de versement des contributions, les services proposés par l'AFDAS, les modalités de fonctionnement de la Commission Paritaire.

Dans le même esprit, il sera mis à la disposition des entreprises, les moyens d'informer leurs salariés.

La Commission Paritaire de la Distribution directe au sein de l'AFDAS est composée de :

- un représentant par Organisation Syndicale de salariés, signataire du présent accord ;
- un nombre égal de représentants désignés par le Syndicat de la Distribution Directe.

Toutefois, en application des dispositions de l'article 5 bis des statuts de l'AFDAS, les organisations syndicales de salariés ne disposant chacune que d'un seul poste au sein de la Commission Paritaire, peuvent désigner un suppléant, apte à siéger en l'absence du titulaire.

Les règles de fonctionnement de la Commission Paritaire seront définies par un règlement intérieur.

Financement de la Formation Professionnelle

Les parties signataires décident que les entreprises de la Branche devront obligatoirement verser à l'AFDAS les contributions suivant les taux définis par accord collectif de la Branche et, pour l'exercice 2004, au taux légal.

Les parties signataires du présent accord recommandent aux entreprises de la Branche qui ne disposent pas de structure interne de formation, ou qui ne souhaitent pas gérer directement les fonds disponibles au financement d'un plan de formation, de confier à l'AFDAS la gestion de ces fonds (contribution égale à 0,9 % pour les entreprises de 10 salariés et plus).

Les entreprises disposant d'un reliquat de budget sur leurs plans de formation sont également invitées à en effectuer le versement à l'AFDAS.

Dispositions finales : effets de l'accord

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord, conformément aux dispositions de l'article L.133-8 du Code du Travail.

- 1) Les dispositions du présent accord sont rendues obligatoires à toutes les entreprises adhérentes au Syndicat de la Distribution Directe à compter du 1^{er} janvier 2005, sur les contributions à verser au titre des salaires de l'année 2004.
- 2) Les dispositions du présent accord seront rendues obligatoires et opposables à toutes les entreprises entrant dans le champ d'application du présent accord, dès le lendemain de la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel.

C.F.D.T.
FTILAC - Fédération Communication et Culture

F.O.
FEC - Fédération des Employés et Cadres

SNPEP - Syndicat National de Presse, d'Édition et de Publicité

C.F.T.C.
Fédération CFTC des Postes et Télécommunications

C.G.C.
SNCTPP - Syndicat National des Cadres et Techniciens
de la Promotion et de la Publicité

C.G.T.
FILPAC - Fédération des Travailleurs des Industries du Livre
du Papier et de la Communication

S.D.D.
Syndicat de la Distribution Directe

Fait à Paris le 24 novembre 2004